
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 septembre 2018

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président,
M. STREBELLE, Mme LIEGEOIS et M. LUMEN, Echevins,
MM PATERNOTTE, LEBLON, Mmes RENARD et SCULIER
MM COENEN, BAUDUIN, Mmes LE MAIRE, FACQ et M. WATTIER, Conseillers,
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme DESENFANT, Directrice générale f.f.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 30 juillet 2018 - Approbation.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance susmentionnée.

Vote	11 OUI	NON	2 ABS
------	--------	-----	-------

2. OBJET : Logement – Marché public – Travaux d'amélioration et d'embellissement de la Grand Place de BRUGELETTE –Projet, estimation, cahier spécial des charges, conditions et mode de passation du marché – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que notre Commune a été sélectionnée dans le cadre de l'appel à projet susmentionné et prépare le dossier administratif qui permettra l'amélioration et la rénovation de la Grand-Place de Brugelette ;

Considérant qu'il a été proposé à l'auteur de projet de modifier le marché public principal afin de lui permettre une étude « globale » du site de la Grand-Place ;

Considérant le cahier des charges N° 18.05.03 de l'auteur de projet relatif au marché "Amélioration et embellissement de la Grand'Place de Brugelette" établi par le bureau d'études Scénilum sprl, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 284.225,79 € T.V.A.C. (tranche ferme + tranche conditionnelle) ou 267.346,29 (tranche ferme uniquement) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit initial permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2018, article 124/732.60 :20180018.2018 ;

Considérant que les crédits ont été augmentés lors de la Modification budgétaire n° 2 et que nous disposons donc de 275.000 € pour ce projet, sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle ;

Considérant l'avis de légalité « procédure » du directeur financier émettant une réserve dans l'attente de l'approbation de la Modification Budgétaire n° 2 par l'autorité de tutelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1er - : d'approuver le projet, l'estimation, le cahier des charges N° 18.05.03, les conditions, le mode de passation et le montant relatif au marché "Amélioration et embellissement de la Grand'Place de Brugelette", établis par le bureau d'études Scénilum sprl, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 284.225,79 € T.V.A.C. (tranche ferme + tranche conditionnelle) ou 267.346,29 (tranche ferme uniquement).

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2018, article 124/732.60 :20180018.2018.

Article 4 : de prévoir les crédits supplémentaires lors de la Modification budgétaire n° 2 sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

Remarques et commentaires :

Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal, pose la question suivante : « Comme il s'agit de la première phase d'aménagement, a-t-on une idée de la mise en œuvre de la seconde phase ? ».

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, répond : « Il s'agit de deux instances de subsides différentes, nous avons des délais de rigueurs à respecter dans le cadre de la phase 1. En ce qui concerne l'exécution de la seconde phase, elle pourra se faire après avoir sollicité une convention-faisabilité dans le cadre du P.C.D.R. L'auteur de projet : Madame Isabelle PIRE – Bureau SCENILUM, a tenu compte du phasage des travaux lors de l'élaboration du projet global ».

Monsieur Eric WATTIER, Conseiller communal : « J'ai une remarque concernant la RN 523, je suppose qu'elle fera l'objet d'aménagements futurs pour limiter la vitesse. Est-ce que le projet tient compte des festivités ? »

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance : « L'auteur de projet a tenu compte des diverses festivités communales prévisibles. Le projet prévoit du mobilier urbain amovible afin de pouvoir dégager l'espace. »

Madame Ginette RENARD, Conseillère communale, pose une question : « Lors de la réunion publique d'information, des remarques et observations ont été émises. Y a-t-il eu un procès-verbal ?

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, répond : « La réunion publique d'information a fait l'objet d'un compte-rendu. J'ai constaté que lors de cette réunion, peu de personne habitant la Grand Place était présente. »

3. OBJET : Marché public de travaux – Entretien de voiries 2018 - BRUGELETTE – Approbation du cahier spécial des charges, des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien de voiries 2018 - Brugelette" a été attribué au HIT - Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° ac/1160/2018/0019 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, au HIT - Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 134.929,84 € hors TVA ou 163.265,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2018, article 421/735.60 :20180008.2018, numéro de projet 20180008 ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire n° 2, sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1^{er}: d'approuver le cahier des charges N° ac/1160/2018/0019 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2018 - Brugelette", établis par l'auteur de projet, au HIT - Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 134.929,84 € hors TVA ou 163.265,11 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché selon le mode de la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2018, article 421/735.60 :20180008.2018, numéro de projet 20180008.

Article 4 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire n° 2, sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle ;

Article 5 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

Remarques et commentaires :

Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal, pose la question suivante : « J'ai constaté un affaissement à la rue Saint-Lambert à GAGES, en face du Hêtre Vert, est-ce que des réparations sont prévues ? »

Monsieur Didier STREBELLE, Premier échevin, répond : « Non, ce n'est pas prévu. Nous avons dix ouvriers qualifiés en 2018, alors qu'en 2016 nous en avions vingt. Il est prévu de remplacer deux ouvriers en maladie ».

Monsieur Éric WATTIER, Conseiller communal : « A la rue de la Tour Vignoux, il y a de nombreux trous et le revêtement est en partie en pavés et en partie en tarmac. »

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance : « Dans le cadre de l'élaboration du PIC 2013-2018, la Région wallonne n'a pas accepté d'inscrire le chantier car la voirie est à refaire complètement et en profondeur, il y a aussi les travaux de l'intercommunale IPALLE à proximité dont on doit tenir compte. »

Madame Ginette RENARD, Conseillère communale, pose la question suivante : « Est-ce que les aménagements prévus tiennent compte de l'accessibilité P.M.R. ? »

Monsieur Didier STREBELLE, Premier échevin, répond à la question : « Au niveau des travaux à l'entrée du Parc communal, il s'agit de la surface en graviers rouges, côté chemin du Cadet où il est prévu des pavés de porphyre à tête plates, l'accessibilité PMR est donc garantie. »

Madame Ginette RENARD, Conseillère communale, pose la question suivante : « A quel endroit se situent les travaux prévus à la rue de la Crampe à Cambron-Casteau ? ».

Monsieur Didier STREBELLE, Premier échevin, répond à la question : « Les travaux se situent côté pair, à l'endroit où une taque est affaissée ».

4. OBJET : Marché public de travaux – Rénovation de la maison du PATRO et création d'un logement d'insertion Place Maurice Sébastien, 6 à 7940 BRUGELETTE - Approbation de l'attribution sans l'option et sous réserve d'approbation du dossier par la D.G.O.5 et la D.G.O.4. – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation de la maison du Patro et création d'un logement d'insertion Place Maurice Sébastien, 6 à 7940 Brugelette" a été attribué à LEJEUNE Timothée Architecte, Rue d'Houtaing, 39 à 7812 Houtaing ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n° LOG-A.C.12-13 Patro V1 2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LEJEUNE Timothée Architecte, Rue d'Houtaing, 39 à 7812 Houtaing ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 385.223,44 € hors TVA ou 449.085,83 €, TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 28 mars 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché 2018-509270 paru le 30 mars 2018 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 15 mai 2018 à 10h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 12 septembre 2018 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- COMABAT S.A., Rue des Spiroux, 1 à 7170 Manage (341.922,39 € hors TVA ou 413.726,03 €, TVA comprise) ;
- LOISELET CONSTRUCTIONS, Chaussée de Saint-Ghislain, 215 B à 7950 Chièvres (361.164,14 € hors TVA ou 421.219,18 €, TVA comprise) ;
- TRADECO BELGIUM, Drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron (380.724,41 € hors TVA ou 445.288,93 €, TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 21 août 2018 rédigé par l'auteur de projet, LEJEUNE Timothée Architecte, Rue d'Houtaing, 39 à 7812 Houtaing ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit COMABAT S.A., Rue des Spiroux, 1 à 7170 Manage, pour le montant d'offre contrôlé de 341.922,39 € hors TVA ou 413.726,03 €, TVA comprise et option comprise ;

Considérant toutefois que le Collège communal souhaite attribuer ce marché sans tenir compte de l'option (traitements intérieurs et travaux de peinture sur murs et portes), un marché de peintures diverses devant être lancé très prochainement par l'Administration pour d'autres projets ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la D.G.O.4, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;

Vu l'avis de légalité « procédure » transmis en date du 19 mars dernier au Receveur Régional et pour lequel il a remis un avis réservé le 20 mars 2018, soulignant le fait que le crédit initial pour ce projet est de 400.000 € (estimation 449.075,76 €) et que les crédits supplémentaires doivent être prévus avant l'adjudication ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2018, article 762/723.56 :20170026.2018 et que les crédits nécessaires ont été augmentés lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1 : de ratifier l'attribution du marché "Rénovation de la maison du Patro et création d'un logement d'insertion Place Maurice Sébastien, 6 à 7940 Brugelette" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit COMABAT S.A., Rue des Spiroux, 1 à 7170 Manage, pour le montant d'offre contrôlé de 341.922,39 € hors TVA ou 413.726,03 €, TVA comprise (option comprise), soit 398.958,66 € TVAC – SANS OPTION et ce, sous réserve d'approbation du dossier par la D.G.O.5 et la D.G.O.4.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

5. OBJET : Marché public de travaux – Aménagement de la Rue Notre-Dame – Crédit d'impulsion 2015 et Plan d'investissement – Notification de l'attribution – Accord S.P.G.E. – Ratification de la décision du Collège communal du 12 septembre 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a, et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Attendu que le présent dossier a fait l'objet d'une mise en adjudication ouverte en date du 25 novembre 2016 ;

Vu la décision du Collège provincial du 23 février 2017 relative à l'attribution du marché "Travaux d'aménagement de la Rue Notre Dame - crédit d'impulsion 2015 et Plan d'investissement " à VIABUILD SUD S.A., Avenue des Moissons 30A à 1360 PERWEZ pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 438.017,29 € hors TVA ou 530.000,92 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le cahier spécial des charges régissant l'entreprise porte le délai d'engagement de cette offre à 180 jours calendrier, soit au 24 mai 2017 ;

Attendu que ce délai est à présent dépassé ;

Vu le courrier en date du 02 mars 2018 adressé à l'entreprise par l'administration communale de Brugelette en vue de confirmer le maintien des prix unitaires de l'offre ;

Vu la réponse de l'entreprise en date du 26 mars 2018 sollicitant une majoration de 11,5% de l'ensemble de ses prix unitaires ;

Attendu que cette sollicitation est légale mais non clairement justifiée et que l'entrepreneur justifie son augmentation par des frais indirects : par une augmentation du carnet de commande, de frais d'encadrement et par des frais directs liés à l'augmentation des prix de déversage et de fournitures (logiquement repris dans les formules de révision). Certains prix avaient été à l'époque justifiés par l'entreprise en fonction des prix de marchandises et de prestations ;

Considérant le fait que cette sollicitation entraîne une majoration de l'offre égale à 11,5 % et ce, suivant le nouveau bordereau de prix remis d'un montant de 585.106,19 € HTVA ou 677.096,14 € TVAC. L'entreprise a arrondi à la 2ème décimale les quantités des postes 27, 28, 32, 33, 124, 125 et 128. Par conséquent, le montant total de l'offre rectifiée atteint un montant de 584.936,86 € HTVA ;

Considérant que cette nouvelle offre reste toujours la moins-disante avec un écart de plus de 15.742,05 € HTVA par rapport à l'estimation initiale et d'un montant HTVA de 39.449,40 par rapport au 3ème étant donné que le second, ENTRETAL S.A., a fait faillite ;

Considérant que la Région n'augmente pas les subsides et que le montant pour le crédit d'impulsion est de 135.000 € et pour le plan d'investissement, 152.115,56 € ;

Vu le courrier de la S.P.G.E. daté du 10 septembre 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre dernier notifiant l'attribution à la firme VIABUILD Sud suite à l'accord S.P.G.E. ;

Considérant que la S.P.G.E. ne prend pas en compte le supplément de 11,5 % réclamé par l'adjudicataire, soit +/- 15.590 € pour la partie relative à l'égouttage étant donné que ce dépassement est imputable complètement à la commune qui attendait l'obtention du permis de travaux et la réalisation des emprises pour notifier l'entreprise ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 12 septembre 2018 approuvant la notification d'attribution du marché à l'entreprise adjudicataire VIABUILD Sud suite

à la majoration des prix de cette dernière et approuvant la majoration des prix de la S.P.G.E. pour les raisons mentionnées ci-dessus.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

Remarques et commentaires :

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance : « Nous avons lu que le délai était imputable à la commune. : NON, ce retard est imputable à l'auteur de projet - HIT, qui a tardé pour le permis d'urbanisme et également pour les actes de rétrocession des trottoirs. Nous avons donc sollicité l'auteur de projet – HIT, la Province, pour obtenir une révision des honoraires à la baisse. A ce stade, notre demande est introduite, une réponse est attendue. »

Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal, pose la question suivante : « quel est le délai d'examen de la demande ? »

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, répond : « Il n'y a pas de délai. Il n'y a d'ailleurs pas d'influence sur le délai des travaux. Le HIT se prononcera pour ou contre cette révision. »

Monsieur Didier STREBELLE, premier échevin : « Je précise qu'il s'agit d'une proposition du HIT, en séance de Collège communal, le HIT nous a proposé clairement de demander une diminution des honoraires. D'ailleurs, c'est indiqué dans un procès-verbal. »

Madame Ginette RENARD, Conseillère communale, pose la question suivante : « A-t-on une date de début des travaux ?

Monsieur Didier STREBELLE, premier échevin, répond : « Les travaux débiteront le 8 octobre 2018 par la pose de deux conduites. Un courrier d'information est prévu pour les riverains. Le site internet de la Commune informera également du déroulement des travaux ».

6. OBJET : Cimetière – Inventaire des sépultures d'importance historique locale (S.I.H.L.) – Inventaire cimetière de GAGES – Information.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II, du titre III, du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, qui prévoit qu'un inventaire des sépultures d'importances historiques locales soit dressé pour tous les cimetières wallons et que cette liste doit parvenir à la cellule Gestion du Patrimoine funéraire (CGPF) dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret ;

Attendu que sont considérées comme sépultures d'importance historique locale au sens de l'article L1232-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les sépultures répondant à l'un des critères suivants : intérêt historique, intérêt artistique, intérêt paysager, intérêt technique, intérêt social ;

Attendu que le Collège communal est chargé d'établir une liste, de remplir une fiche pour tous les monuments présentant au moins une des caractéristiques énumérées ci-dessus et ce pour tous les cimetières se trouvant sur son territoire ;

Attendu que l'ensemble du dossier comprenant notamment les fiches sera adressé à la CGPF sur un support numérique (CD ou clé USB) ainsi qu'un plan du cimetière permettant de localiser les sépultures choisies ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1 : d'approuver l'inventaire des sépultures d'importances historiques locales (S.I.H.L.) relatif au cimetière communal de GAGES, inventaire dressé et annexée à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- au Secrétariat communal ;
- au service Cimetières ;
- au service Technique ;
- à la cellule Gestion du Patrimoine funéraire (CGPF) ;
- à qui de droit ;

7. OBJET : Cimetière – Inventaire des sépultures d'importance historique locale (S.I.H.L.) – Inventaire cimetière de CAMBRON-CASTEAU – Information.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II, du titre III, du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, qui prévoit qu'un inventaire des sépultures d'importances historiques locales soit dressé pour tous les cimetières wallons et que cette liste doit parvenir à la cellule Gestion du Patrimoine funéraire (CGPF) dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret ;

Attendu que sont considérées comme sépultures d'importance historique locale au sens de l'article L1232-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les sépultures répondant à l'un des critères suivants : intérêt historique, intérêt artistique, intérêt paysager, intérêt technique, intérêt social ;

Attendu que le Collège communal est chargé d'établir une liste, de remplir une fiche pour tous les monuments présentant au moins une des caractéristiques énumérées ci-dessus et ce pour tous les cimetières se trouvant sur son territoire ;

Attendu que l'ensemble du dossier comprenant notamment les fiches sera adressé à la CGPF sur un support numérique (CD ou clé USB) ainsi qu'un plan du cimetière permettant de localiser les sépultures choisies ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1 : d'approuver l'inventaire des sépultures d'importances historiques locales (S.I.H.L.) relatif au cimetière communal de CAMBRON-CASTEAU, inventaire dressé et annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- Au secrétariat communal ;
- Au service cimetières ;
- Au service technique ;
- A la cellule Gestion du Patrimoine funéraire (CGPF) ;
- A qui de droit ;

Remarques et commentaires :

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Les inventaires ont été réalisés par Madame Eliane CIMPAYE – Service cimetière et agriculture, et ont été complètement approuvés par Monsieur Xavier DEFLORENNE, Cellule Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne. »

Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal, pose la question suivante : « Est-ce qu'un inventaire est consultable sur place ? »

Monsieur Didier STREBELLE, premier échevin, répond : « Prochainement, il est prévu d'apposer sur les sépultures recensées une plaquette d'identité permettant de les repérer. Un inventaire pourrait être consultable sur place. »

8. OBJET : Traitements - Programmation sociale 2018 - Personnel communal et mandataires - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu qu'il y a lieu de voter la programmation sociale 2018 – prime de fin d'année – pour l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 9 décembre 2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la programmation sociale 2018 – prime de fin d'année – pour les mandataires communaux qui perçoivent un salaire de la Commune (Bourgmestre et Echevins) selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1er : de voter la programmation sociale 2018 pour l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 9 décembre 2009.

Article 2 : de voter la programmation sociale 2018 pour les mandataires communaux qui perçoivent un salaire de la Commune selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- au service Comptabilité et au service du Personnel
- à Monsieur Hubert Poiret, Receveur Régional ;
- au Secrétariat communal.

9. OBJET : Octroi subvention exceptionnelle de 350,00 euros à l'ASBL Institut Médico-pédagogique Sainte-Gertrude - 2018 – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 (M.B. du 14 février 2013) entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du CDLD a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées ;

Attendu que concernant les règles de répartition des compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal ;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au Collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au Conseil ;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relèvent de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption ;

Attendu que pour les subventions inférieures à 1.239,47 € aucune justification n'est imposée ;

Attendu que pour celles supérieures ou égales à 1.239,47 € mais inférieures à 24.789,35 € la commune peut prévoir la production de justifications par le bénéficiaire ;

Attendu que pour celles supérieures à 24.789,35 €, les bénéficiaires doivent justifier l'utilisation des fonds suivant les dispositions du CDLD ;

Attendu que ces subventions aident les associations qui participent au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale et sportives des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu l'organisation d'une balade en vélos le 22 septembre 2018 par l'ASBL Institut Médico-pédagogique Sainte-Gertrude ;

Vu la proposition l'ASBL Institut Médico-pédagogique Sainte-Gertrude de participer à l'organisation de leur activité ouverte à tout public par l'achat d'une boîte à outils d'un montant de 350€, afin de les aider à l'installation d'un atelier de réparations pour vélos ;

Attendu que cette demande a été examinée par le Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal d'octroyer un montant de 350€ à l'association susmentionnée permettant l'achat d'une boîte à outils ;

DECIDE par 13 voix pour ;

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 5 septembre 2018 et d'octroyer un subside exceptionnel de 350€ à l'ASBL Institut Médico-pédagogique Sainte-Gertrude ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général

Remarques et commentaires :

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance : « Une balade vélo est organisée le 22 septembre 2018. Dans ce cadre, la Commune souhaitait participer en offrant une boîte à outils, tel

que proposé par l'ASBL. Ils n'ont pas attendu l'offre du coffret. Il s'agit donc d'une proposition de rectification pour pallier aux frais. »

10. OBJET : Voirie communale – Modification de la voirie vicinale : suppression partielle du sentier n°19 (CAMBRON-CASTEAU, dans le parking du Parc Pairi Daiza) – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 février 2014 organisant un régime juridique unique pour la voirie communale, prévoyant la création d'un nouvel Atlas des voiries communales ainsi que l'actualisation des données relatives à celles-ci, et abrogeant, en ce qui concerne la Région wallonne, l'ancienne législation vicinale qui datait de 1841 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu la demande de suppression partielle du sentier n°19 à Brugelette (Cambron-Casteau) en sa portion qui traverse trois parcelles cadastrée DIV3, section A n° 25B, 26D et 27B introduite par M. Grégory SAVOIE, Géomètre-Expert, dont les bureaux BES, sont établis chemin du Prince, n°4b à 7050 Erbisoeul mandatés par leur client, le Parc Pairi Daiza ;

Attendu que cette suppression partielle du sentier n°19 entre la rue de l'Abbaye (chemin n°2) et la route des Wespellières (chemin n°1) est proposée afin de régulariser une situation de fait : il traverse le parking de Pairi Daiza et n'est plus utilisé ;

Vu l'enquête publique organisée du 6 juillet au 7 septembre 2018 (enquête suspendue entre le 16 juillet et le 15 août) en application du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et qu'aucune observation ou réclamation n'a été formulée pendant l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve ce projet de régularisation de sentier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour, 1 abstention,

Article 1er : d'approuver la suppression partielle du sentier n°19 à Brugelette (Cambron-Casteau) en sa portion qui traverse trois parcelles cadastrée DIV3, section A n° 25B, 26D et 27B.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- au Hit, pour publication à l'Atlas des chemins vicinaux.
- au demandeur ;

11. OBJET : Voirie communale – Modification de la voirie vicinale : suppressions partielles des sentiers n°22, 23 et 25 (CAMBRON-CASTEAU, à l'arrière du Parc Pairi Daiza) – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 février 2014 organisant un régime juridique unique pour la voirie communale, prévoyant la création d'un nouvel Atlas des voiries communales ainsi que l'actualisation des données relatives à celles-ci, et abrogeant, en ce qui concerne la Région wallonne, l'ancienne législation vicinale qui datait de 1841 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu la demande de :

- La suppression partielle du sentier vicinal n°22 qui figure aux plans de détail n°44 et n°8 de l'Atlas des chemins vicinaux de Cambron-Casteau et qui traverse 6 parcelles cadastrées DIV3, section B n°352, 351E, 350A, 431A, 430F et 430E.
- La suppression partielle du sentier vicinal n°23 qui figure au plan de détail n°8 de l'Atlas des chemins vicinaux de Cambron-Casteau et qui traverse 2 parcelles cadastrées DIV3, section B n°430F et 430G.
- La suppression partielle du sentier vicinal n°25 qui figure aux plans de détail n°4, 7 et 8 de l'Atlas des chemins vicinaux de Cambron-Casteau et qui traverse 1 parcelle cadastrée DIV3, section B n°350A.

Attendu que ces suppressions partielles des sentiers n°22, 23 et 25 entre la rue du Berceau (chemin n°5) et la route des Wespellières (chemin n°7) sont proposées afin de régulariser une situation de fait : les sentiers sont situés sur des parcelles appartenant au Parc Pairi Daiza, ils ne sont plus utilisés et actuellement, ne sont plus accessibles ;

Vu l'enquête publique organisée du 6 juillet au 7 septembre 2018 (enquête suspendue entre le 16 juillet et le 15 août) en application du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et qu'aucune observation ou réclamation n'a été formulée pendant l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve ce projet de régularisation de sentiers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour ;

Article 1er : d'approuver les suppressions partielles des sentiers n°22,23 et 25 à Brugelette (Cambron-Casteau) en leur portion qui traverse les parcelles cadastrées DIV3, section B n°352, 351E, 350A, 431A, 430F, 430E et 430G.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- Au Hit, pour publication à l'Atlas des chemins vicinaux.
- Au demandeur ;

Remarques et commentaires :

Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal : « Je souhaite voter séparément pour chacun des points concernant les suppressions partielles de sentiers. »

Monsieur Eric WATTIER, Conseiller communal, pose la question suivante : « Est-ce que les sentiers sont empruntés ? ».

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, répond : « Non. L'atlas des chemins et sentiers vicinaux est un véritable labyrinthe, ce qui nécessite un coût d'entretien, de réouverture, etc. Un sentier sur lequel on passe est régulièrement entretenu ».

Monsieur Freddy LEBLON, Conseiller communal : « Les sentiers sont impraticables depuis des années. »

Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal : « Je rappelle que le réseau de sentiers représente une liaison entre les villages et une possibilité de voirie douce. C'est indispensable de disposer d'un maillage cohérent, de les penser et de les réfléchir ensemble afin de déterminer ceux qui sont potentiellement utilisables avant de les supprimer. Une cartographie est également prévue.

Madame Ginette RENARD, Conseillère communale : « Il faudra rester attentif concernant le sentier qui relie la rue de l'Abbaye au chemin de Soignies. »

12. OBJET : Voirie communale – Modification de la voirie vicinale : régularisation du tracé actuel de la rue de l'Abbaye à CAMBRON-CASTEAU.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 février 2014 organisant un régime juridique unique pour la voirie communale, prévoyant la création d'un nouvel Atlas des voiries communales ainsi que l'actualisation des données relatives à celles-ci, et abrogeant, en ce qui concerne la Région wallonne, l'ancienne législation vicinale qui datait de 1841 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu la demande de modification partielle du tracé du chemin n°6 à Brugelette (rue de l'Abbaye à Cambron-Casteau) en sa portion sise juste après le passage de la Dendre vers Cambron-Saint-Vincent qui longe deux parcelles cadastrée DIV3, section A n° 14B et 14C introduite par M. Grégory SAVOIE, Géomètre-Expert, dont les bureaux BES, sont établis chemin du Prince, n°4b à 7050 Erbisoeul mandatés par leur client, le Parc Pairi Daiza ;

Attendu que cette modification partielle du tracé du chemin n°6, la rue de l'Abbaye est proposée afin de régulariser une situation de fait qui perdure depuis, au moins, les années 50 : le tracé existant n'est pas conforme au tracé repris à l'Atlas des chemins ;

Vu l'enquête publique organisée du 30 août au 19 septembre 2018 en application du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et qu'aucune observation ou réclamation n'a été formulée pendant l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve ce projet de régularisation de sentier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour ;

Article 1er : d'approuver la régularisation du tracé actuel de la rue de l'Abbaye afin de corriger le tracé repris dans l'Atlas des chemins vicinaux de Cambron-Casteau en sa portion qui longe deux parcelles cadastrée DIV3, section A n° 14B et 14C.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- au Hit, pour publication à l'Atlas des chemins vicinaux.
- au demandeur ;

Remarques et commentaires :

Madame Ginette RENARD, Conseillère communale : « Je constate de nombreuses anomalies et incohérences pour Cambron-Casteau. Une mise à jour des données semble indispensable. »

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance : « Il existe une procédure de régularisation et de mise à jour de l'atlas et des données entreprise par le HIT. Aucun délai n'est de rigueur. »

13. OBJET : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Coût vérité réel – 2017- Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents a fixé le pourcentage minimum que les Communes devaient couvrir pour les années 2009 et suivantes ;

Attendu que le Conseil Communal, réuni en séance le 27 octobre 2016 a adopté le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2017 ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2015 et au maximum 110 %;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 27 octobre 2016 approuvant le tableau prévisionnel 2017 des recettes / dépenses qui indique une couverture de 98 % ; le minimum requis pour 2017 étant donc atteint ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages pour l'année 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1^{er} : d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages à 100 % pour l'année 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service finances;
- au secrétariat général ;
- au service public de Wallonie

Remarques et commentaires :

Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal : « Je tiens à signaler un problème. Les personnes qui disposent d'une voiture peuvent accéder au parc à conteneurs. En vélo, il semblerait que l'accès au parc soit refusé. La carte d'accès au parc serait liée à une plaque minéralogique ? Alors qu'ils payent comme tous, la carte d'accès leur est refusée... »

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « L'intercommunale IPALLE pourrait être interpellée à ce sujet. Il en va de même pour les conteneurs enterrés. »

Monsieur Didier STREBELLE, premier échevin : « En ce qui concerne les points d'apports volontaires, il existe un dispositif permettant d'échanger sa carte d'accès contre une nouvelle carte. Celle-ci permettra d'accéder à la fois aux recyparcs et aux points d'apports volontaires. »

14. OBJET : Convention entre le Parc PAIRI-DAIZA et la Commune de Brugelette – Avenant n° 2 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 16 décembre 2010 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre le Parc PAIRI DAIZA et la commune de BRUGELETTE ;

Vu la décision du 29 mai 2017 par laquelle le Conseil communal établit un règlement taxe de séjour, pour les exercices 2018 à 2019 ;

Vu l'accord intervenu entre les parties de modifier les termes de la convention, et principalement l'article 8 – Durée, afin de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'accord intervenu entre les parties de modifier les termes de la convention, et principalement l'article 3 – Financement, afin d'augmenter le montant du plafond annuel de la redevance à

concurrence de 295.000 euros en 2018, de porter ce plafond à 350.000 euros en 2019 et à compter du 1er décembre 2019, le montant plafonné de 350.000 euros sera indexé, en prenant pour base l'indice des prix à la consommation, suivant la formule d'indexation décrite à l'article 3 du présent avenant n° 2 ;

Considérant que le Parc PAIRI DAIZA disposera prochainement d'établissements hôteliers visés par la taxe de séjour et contribuera pour sa part, eu égard à sa capacité contributive parmi les contribuables visés par ladite taxe ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 septembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant les explications présentées par le Parc PAIRI DAIZA au sujet de sa situation financière et de la charge fiscale communale ;

Vu le courrier du 19 septembre 2018 du Parc PAIRI DAIZA au sujet de la convention et la taxe de séjour, confirmant l'accord d'exclure la taxe de séjour de l'application de l'article 9 : Nullité ou résiliation, article 2 de ladite convention, dès signature de l'avenant et d'y annexer ledit courrier ;

Considérant la volonté des parties de renforcer leur partenariat ;

Considérant le fait qu'il convient, dès lors, d'établir un avenant n°2 à la convention entre le Parc PAIRI DAIZA et la Commune de BRUGELETTE ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 9 voix pour, 1 voix contre et 3 absentions.

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention entre le Parc PAIRI DAIZA et la Commune de BRUGELETTE dont les termes sont les suivants :

Entre

La Commune de BRUGELETTE, représentée par le Collège communal en les personnes de Monsieur André DESMARLIERES, Bourgmestre et Madame Charlotte DESENFANT, Directrice générale faisant fonction, désignée ci-après « la Commune »

Et

La SA PAIRI DAIZA, anciennement dénommée PARC PARADISIO, TVA : BE 0406 834 628, représentée par Monsieur Eric DOMB, son Président, désignée ci-après « PAIRI DAIZA »,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Les articles 3 et 8 de la convention intervenue entre PAIRI DAIZA et la Commune de Brugelette en date du 20 décembre 2010 sont modifiés comme suit, après l'accord intervenu entre les parties et approuvé par le Conseil communal réuni en séance publique en date du 20 septembre 2018. Les modifications apportées par le présent avenant à chaque article sont renseignées en italique.

Article 3 : Financement

Dans ce cadre, PAIRI DAIZA s'engage à permettre le financement de projets d'intérêt communal dont question à l'article 1 par le versement d'un montant de base de 200.000€ (deux cent mille euros).

Ce montant est acquis tant que la fréquentation annuelle de PAIRI DAIZA n'atteint pas 950.000 visiteurs.

A partir de 950.000 visiteurs, le montant sera revu annuellement de la manière suivante :

$$\frac{200.000 \text{ €} \times A}{950.000} = \text{nouveau montant}$$

Où A = la fréquentation annuelle des visiteurs de l'année en cours, calculée du 1er décembre de l'année précédente jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

Le nouveau montant est arrondi à la centaine d'euros, inférieure jusque 49,99 et supérieure à partir de 50.

Quel que soit le nombre de visiteurs enregistré au cours de l'année (A), la redevance annuelle n'excèdera pas le montant plafonné de 295.000 € (deux cent nonante-cinq mille euros) en 2018. Ce plafond est porté à 350.000 € (trois cent cinquante mille euros) en 2019.

A compter du 1er décembre 2019, le montant de base de 200.000 € et le montant plafonné de 350.000 €, ci-dessous désignés B, sont indexés chaque année en prenant pour base l'indice des prix à la consommation de novembre 2019. En conséquence, ces montants indexés sont calculés de la manière suivante :

$$\frac{B \times \text{index du mois de novembre de l'année de paiement}}{\text{Index de novembre 2019}} = \text{montant indexé}$$

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de six ans, prenant cours le 1er janvier 2010. Elle annule et remplace la convention signée entre la Commune de Brugelette et la SA Parc Paradisio à compter de cette date.

Par le premier avenant, les parties ont convenu de prolonger la durée initiale de six ans à une durée de dix ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Par le présent avenant, les parties conviennent de prolonger une seconde fois la durée de la convention de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le présent avenant sort ses effets à partir de l'année 2018.

Sauf préavis donné par une des parties six mois avant son terme, la convention est tacitement reconduite par période de six ans entre les parties.

La lettre du 19 septembre 2018 du Parc Pairi Daiza figurant en annexe, fait partie intégrante de la présente convention ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Eric DOMB, Président pour le Parc PAIRI DAIZA ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat communal

Remarques et commentaires :

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance : En date du 19 septembre 2018, nous avons reçu un courrier du Parc PAIRI DAIZA. En voici le texte :

Brugelette, le 19 septembre 2018

*Monsieur le Bourgmestre,
Madame et Messieurs les Echevins,
Monsieur le Président du C.P.A.S.,*

Concerne : 2^{ème} Avenant à la Convention Commune/Pairi Daiza et Règlement—Taxe de séjour.

Le Conseil communal de Brugelette a décidé en date du 29 mai 2017 le Règlement — Taxe de séjour—Exercices 2018-2019, soit après l'annonce par notre société de notre intention de construire à Brugelette une offre de séjour (logement), complémentaire à la visite du Parc. De toute évidence, ce Règlement — Taxe de séjour est visé par l'Article 9.2. de la Convention Commune/Pairi Daiza du 20 décembre 2010, à savoir : «... instaurer ou majorer une redevance ou taxe généralement quelconque dont l'effet serait de frapper plus particulièrement ou sensiblement la SA Parc Paradisio par rapport aux charges et taxes actuellement versées».

Conformément à nos discussions de longue date visant à renforcer le partenariat entre la Commune de Brugelette et Pain Daiza, lesquelles ont notamment conduit au 2ème avenant à notre Convention susmentionnée qui sera soumis au Conseil communal du 20 septembre 2018, nous vous confirmons bien volontiers notre accord d'exclure le Règlement—Taxe en question de l'application de l'article 9.2. de ladite Convention, dès la signature de cet avenant. Dans ce cas, nous vous proposons d'annexer la présente à l'avenant.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins, Monsieur le Président du C.P.A.S., en l'assurance de notre considération distinguée.

Yvan MOREAU, Administrateur délégué, PAIRI DAIZA S.A.

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance, poursuit : « Conformément aux discussions de longue date avec les représentants du Parc PAIRI DAIZA, il est proposé de modifier les termes de la convention, et principalement l'article 8 – Durée, afin de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024. Il est également proposé de revoir l'article 3 – Financement, afin d'augmenter le montant du plafond annuel de la redevance à concurrence de 295.000 euros déjà en 2018, de porter ce plafond à 350.000 euros en 2019 et à compter du 1er décembre 2019, le montant plafonné de 350.000 euros sera indexé, en prenant pour base l'indice des prix à la consommation, suivant la formule d'indexation décrite à l'article 3 du présent avenant n° 2. Il s'agit donc de recettes en plus, que la Commune percevrait à partir de 2018. L'avenant n° 2 proposé confirme l'accord d'exclure le règlement taxe de séjour de la convention dès signature de l'avenant. Il s'agit donc bien de recettes supplémentaires.

Conformément au courrier du 19 septembre 2018 du Parc PAIRI DAIZA au sujet de la convention et la taxe de séjour, confirmant l'accord d'exclure la taxe de séjour de l'application de l'article 9 : Nullité ou résiliation, article 2 de ladite convention, dès signature de l'avenant, il est proposé d'y annexer ledit courrier. La signature de cet avenant garanti la mise en œuvre de la taxe de séjour. Ne pas signer priverait la Commune, déjà en 2018 de 20.000 euros et de 75.000 euros en 2019. »

Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal : « Il y a deux points par rapport à la Commune qui m'inquiètent. Le premier concerne Madame Christel LEMAIRE, Conseillère communale qui travaille au Parc et doit se retirer. »

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Elle n'est pas juge et partie, elle n'est pas actionnaire, elle est contractuelle. Rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse voter. »

Madame Christel LEMAIRE, Conseillère communale : « Lors de la convention initiale, j'ai abordé la question du conflit d'intérêt et j'ai pu accéder au vote. Quelle est la différence aujourd'hui ? »

Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal : « Le terme de la convention est 2019, pour que la prochaine mandature puisse éventuellement renégocier ou reconduire l'accord. Je ne vois pas l'urgence à un mois des élections communales. »

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Justement les recettes dont seraient privées la Commune et même une privation de la taxe de séjour. »

Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal : « Dans ce cas, pourquoi ne pas renégocier uniquement les délais ? »

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Nous disposons d'un avis de légalité favorable du Receveur régional. Il ne s'agit pas d'un projet politique avant les élections, le projet de révision est d'ailleurs sur la table depuis longtemps. Ici, il s'agit d'un avenant à une convention existante, un préavis reste possible 6 mois avant terme. »

Madame Ginette RENARD, Conseillère communale : « Je constate que personne n'est au courant de ce courrier et que personne n'a pu en prendre connaissance avant la séance du Conseil. Il était donc

impossible d'analyser. Nous n'avons reçu aucune précision, ni sur les montants, ni concernant le délai ou sur la prolongation. J'ai demandé un historique comptable sur les montants perçus sur une période de dix ans, qui m'ont été communiqués. La Commune pourrait prétendre à 20.000 euros en plus pour 2018 et 50.000 euros en plus pour 2019. Comment déterminer les montants à percevoir en 2020, 2021, 2022 ? »

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Suivant une formule d'indexation sur base du plafond de 2019 et de l'index consommation. »

Madame Ginette RENARD, Conseillère communale : « Je souhaiterais connaître les chiffres prévisionnels exacts. Je constate que le nombre de visiteur n'influencera donc pas le calcul. »

Monsieur Jean-Marie BAUDUIN, Conseiller communal : « Pour ma part j'estime qu'au mois de novembre, la majorité sera connue et que la décision devrait être prise à ce moment là, après les élections communales. Il s'agit d'une pression supplémentaire que met le Parc avant les élections.»

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Nous devons finaliser la seconde modification budgétaire en octobre 2018 et cette recette pourrait déjà être intégrée. »

Monsieur Didier STREBELLE, premier Echevin : « La convention peut être dénoncée à n'importe quel moment. »

Monsieur Gery PATERNOTTE, Conseiller communal : « Je propose de reporter ce point au prochain Conseil communal. Les documents nous sont parvenus le 17 septembre 2018 soit deux jours francs avant séance. »

Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal : « Il nous manque des éléments. »

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « En cas d'accord, le courrier sera annexé à la convention. »

Madame Isabelle LIEGEOIS, 2^{ème} Echevine : « Je déplore que ce point soit présenté avant les élections communales. Je reste pour un partenariat avec le Parc PAIRI DAIZA. Il faut travailler avec le Parc et renforcer le partenariat avec la Commune. Il faut rester vigilant et veiller au respect des différentes réglementations en vigueur et maintenir un suivi régulier. Il est nécessaire de prévoir des réunions pour anticiper les projets du Parc PAIRI DAIZA. Je plaide donc pour un réel partenariat entre le Parc et la Commune, peu importe la majorité. »

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Je rejoins complètement Madame Isabelle LIEGEOIS, 2^{ème} Echevine. Si le Parc PAIRI DAIZA n'avait pas racheté le site de la Sucrerie, le site serait encore resté de nombreuses années à l'abandon. Nous pouvons remercier le Parc pour cet achat. »

Madame Christel LEMAIRE, Conseillère communale : « Le comité de concertation se réunit une fois par an et c'est clairement insuffisant, vu la vitesse de développement du Parc. »

Monsieur Gery PATERNOTTE, Conseiller communal : « Quelles sont les recettes prévisionnelles de la taxe de séjour ? »

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : « Environ 250.000 euros. »

Monsieur Gery PATERNOTTE, Conseiller communal : « Dans ce cas, les recettes couvriraient la perte liée à la fermeture de la sucrerie. »

Madame Isabelle LIEGEOIS, 2^{ème} Echevine : « La convention peut être dénoncée moyennant un préavis de 6 mois à n'importe quel moment. »

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

SÉANCE À HUIS CLOS

Fait en séance à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale ff,
Charlotte DESENFANT



Le Bourgmestre,
André DESMARLIERES